
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

Société LINGENHELD Environnement
9, rue du Commerce - 67202 WOLFISHEIM

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour
la protection de l'environnement un centre de compostage
de boues de stations d'épuration et de déchets verts,
une installation de traitement de mâchefers
provenant d'usines d'incinération d'ordures ménagères et
une station de recyclage de matériaux inertes
à OBERSCHAEFFOLSHEIM

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment ses articles 1, 2, 3, 10.1 et 10.2 ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, notamment ses articles 1, 2 et 3 ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhin-Meuse en date du 15 novembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental (Préfecture du Bas-Rhin et Préfecture du Haut-Rhin) en date du 26 septembre 1997, instituant un programme d'actions dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

- VU l'arrêté interministériel en date du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret susvisé ;
 - VU le plan départemental du Bas-Rhin pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés, approuvé par arrêté du Préfet du Bas-Rhin en date du 17 mai 1996 ;
 - VU le plan régional de traitement des déchets autres que ménagers et assimilés, approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 27 novembre 1996 ;
 - VU la demande présentée en mars 1997 par la Société LINGENHELD Environnement, dont le siège social est 9 rue du Commerce à 67202 WOLFISHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de compostage à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM, une installation de traitement de mâchefers provenant d'usines d'incinération d'ordures ménagères et une station de recyclage de matériaux inertes ;
 - VU le dossier, les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;
- CONSIDÉRANT que cette installation constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, visée aux numéros 167-A, 322-A, 322-B-1°, 322-B-3°, 2170, 2171, 2260-2°, 2515-1°, 2516-2°, 2517-2°, 2521-2°-b, 2522-2° et 1434-1°-b de la nomenclature des installations classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin au 17 juillet 1997 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1997 ;
 - VU le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête, composée de M. Gilbert CARTIERRE, Président, M. Michel DELAIN et Mlle Nadine REITER, membres, en date du 4 août 1997 ;
 - VU l'avis des conseils municipaux des communes de ECKBOLSHEIM, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL, HURTIGHEIM, ITTENHEIM, MITTELHAUSBERGEN, OBERSCHAEFFOLSHEIM et STUTZHEIM-OFFENHEIM ;
 - VU le Plan d'Occupation des Sols modifié de la commune d'OBERSCHAEFFOLSHEIM approuvé le 12 décembre 1997 ;
 - VU les avis des services techniques consultés ;
 - VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace, Inspection des installations classées en date du 28 janvier 1998,
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 1997 prolongeant le délais pour statuer sur la demande présentée par la Société LINGENHELD Environnement ;
 - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 février 1998 ;
- APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté statuant sur la demande,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

I. GENERALITES

Article 1 -

La société LINGENHELD ENVIRONNEMENT (siège social : 11, rue du Commerce à 67202 WOLFISHEIM) est autorisée à exploiter à OBERSCHAEFFOLSHEIM, section 36, parcelles 171 et 172 une station de recyclage de matériaux inertes, section 36, parcelles 178 à 184 une installation de compostage et section 36, parcelles 185 à 189 une installation de traitement de mâchefers provenant d'usines d'incinération d'ordures ménagères.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans les tableaux suivants :

CENTRE DE RECYCLAGE ET CENTRE DE TRAITEMENT DES MÂCHEFERS

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitement simultanément et principalement des ordures ménagères) A. station de transit	167-A	A <i>log 2</i>	2000	t/an
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A. stations de transit à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.	322-A	A /		
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) B. traitement 1. broyage	322-B-1°	A <i>log 1</i>	200	t/j
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	2515-1°	A	696	kW
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution (ex. 261bis) 1-b. débit maximum supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	1434-1°-b	D		m ³ /h

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que plâtres, chaux, sables filérisés, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 5 000 m ³ mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	2516-2°	D		m ³
Station de transit de produits minéraux solide, la capacité de stockage étant 2. supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	2517-2°	D		m ³
Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 2. à froid, la capacité de l'installation étant : b. supérieure à 100 t/j mais inférieure à 1 500 t/j	2521-2°-b	D	1 200	t/j
Matériel vibrant (emploi de) pour la fabrication des matériaux tels que béton, agglomérés... la puissance installée du matériel vibrant étant : 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	2522-2°	D		kW

CENTRE DE COMPOSTAGE

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : B. traitement 3. compostage	322-B-3	A	32.000 dont 12.000 et 20.000	t/an mélange compostable t/an boues (MS) t/an co-produits structurants carbonés
Fabrication des engrais et supports de cultures à partir de matières organiques, à l'exclusion des champignonnières : . lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	2170	A	160	t/j

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	2171	D	40 000	m ³
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 200 kW	2260-2°	A	300	kW

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation de mars 1997 tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1.III du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Article 7 - IMPLANTATION GÉNÉRALE

L'ensemble des installations (plate-forme de mâchefers, centre de compostage, centre de recyclage de matériaux) sera implanté à plus de 200 mètres de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

Le centre sera équipé d'un pont-bascule.

Article 8 - CLÔTURE

L'ensemble du site sera entouré par un clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, doublée, en ce qui concerne le centre de compostage et la plate-forme de mâchefers d'une haie d'arbustes à feuilles persistantes.

Article 9 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

9.1. Principes généraux

Toutes dispositions devront être prises afin que les émissions de poussières résultant des installations fixes et mobiles de traitement des matériaux et de mâchefers, et de compostage ainsi que la circulation des engins et véhicules de transport n'incommodent pas le voisinage et ne nuisent pas à la santé et à la sécurité publique.

9.2. Odeurs

Toutes dispositions seront prises pour limiter au maximum les odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, plus particulièrement sur la plate-forme de compostage.

Article 10 - PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

10.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

10.2. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier devront être conformes à un type homologué.

10.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4. Niveaux acoustiques

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ;

Les émissions sonores ne devront pas dépasser les niveaux limites de bruit admissibles en limites de propriété fixé, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) dans le tableau suivant :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	65 dB (A)	55 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

10.5. Contrôle

L'exploitant fera effectuer, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée, un contrôle de la situation acoustique. Ce contrôle sera conforme aux modalités fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susmentionné. Il comprendra notamment :

- une mesure des niveaux sonores en limite de propriété,
- une mesure de l'émergence en différents points représentatifs de l'émergence observable dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée prises en compte sont celles situées à une distance minimale de 200 mètres des limites de propriété des installations.

Dans ce périmètre, chaque zone à émergence réglementée sera identifiée.

L'inspecteur des installations classées sera consulté pour la définition des points de mesure.

Indépendamment des dispositions précédentes, l'inspecteur des installations classées pourra demander un contrôle de la situation acoustique.

Article 11 - DÉCHETS

11.1. Principes généraux

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

11.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets solides :

- les métaux ferreux (déferrailleur),
- les métaux non ferreux,
- les autres résidus tels que bois, papiers, cartons, textiles, matières plastiques, polystyrène, etc...

11.3. Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets solides dans l'établissement se fera dans des conditions garantissant la prévention de tout risque.

Les déchets ferreux seront stockés provisoirement sur une dalle étanche formant rétention avant d'être déposés dans des bennes.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

11.4. Elimination - Valorisation

11.4.1. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

11.4.2. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

11.4.3. Les métaux seront évacués en vue de leur valorisation vers la sidérurgie.

11.5. Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel figureront toutes les sorties de déchets de l'installation et pour chaque sortie la date, la nature des déchets, leur quantité, leur destination et la preuve de leur élimination. Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 12 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

12.1. Prélèvements et consommation

L'eau prélevée dans la nappe phréatique sera utilisée uniquement à des fins industrielles, à l'exclusion de toute consommation humaine. Cette dernière interdiction sera clairement affichée à proximité du puits et des points d'utilisation de l'eau.

Le débit maximum prélevé dans le puits sera de 20 m³/h.

L'ouvrage de prélèvement sur le forage en nappe doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent permettant d'isoler le puits des circuits d'utilisation.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans le puits.

La tête du puits, sera efficacement protégée et régulièrement dégagée des matériaux qui la recouvrent afin d'être visible et aisément accessible.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés et plus particulièrement la nappe phréatique.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et sans connexion avec ce dernier.

12.2. Prévention des pollutions accidentelles

12.2.1. Collecte des effluents liquides

Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement,... sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il n'y aura aucune canalisation de transport de fluides dangereux sur le site.

Les eaux de percolation et de ruissellement du centre de mâchefers seront récupérées et drainées gravitairement vers un bassin de rétention de 600 m³.

Ces deux bassins de rétention ne seront munis d'aucun exutoire vers le milieu naturel. S'il y a risque de débordement de ces bassins, toutes dispositions seront prises pour éliminer les eaux excédentaires dans une station d'épuration, après contrôle de biodégradabilité et accord de l'exploitant de cette dernière.

12.2.2. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution devra être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention devra être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les cuvettes de rétention associées à des stockages de liquides inflammables devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité. Leur étanchéité sera vérifiée régulièrement.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions fixées par la circulaire du 17 avril 1975.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des liquides polluants ou dangereux doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

12.2.3. Maintenance du matériel

Toute opération d'entretien ou de maintenance d'engins de chantier ou de véhicules routiers sera interdite sur le site.

Tout lavage de bennes est interdit sur le site.

12.2.4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront évacuées conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

12.2.5. Surveillance de la nappe phréatique

Un réseau piézométrique (un piézomètre en amont du site, un piézomètre en aval) sera mis en place après avis d'une personne qualifiée en hydrogéologie.

Ce programme de contrôle semestriel sur ces piézomètres comportera une analyse de type C3 C4a et des solvants organohalogénés volatils.

Les résultats seront transmis semestriellement à l'inspection des installations classées (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement).

Article 13 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

13.1. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones à risque incendie et les zones à risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

13.2. Conception générale des installations

Les bâtiments et machines seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

13.2.1. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1990 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Des mesures de protection particulières seront prises au niveau du centre de recyclage afin d'éviter le risque d'inflammation et d'explosion du gaz généré par la méthanisation des ordures ménagères de l'ancienne décharge :

- ventilation forcé dans les chambres du puits et de la réserve d'eau par un extracteur antidéflagrant, l'air frais étant admis par des cheminées installées au-dessus des chambres,

- mise en place d'une plate-forme bétonnée revêtue de dalles aux abords du transformateur électrique,
- mise en place de matériaux drainants dans les puisards du site.

13.2.2. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages de produits dangereux seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques..., auront des consignes écrites et affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu une fois par an, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.3. Sécurité incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur de l'établissement et d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

La protection incendie de l'ensemble du site sera assurée par pompage de l'eau contenue dans les deux bassins de rétention (800 m³ au niveau de l'aire de compostage, 600 m³ au niveau de l'aire de mâchefers). Des points de pompage accessibles aux poids lourds seront aménagés au niveau de ces bassins ; des panneaux "aire d'aspiration" seront implantés à proximité de ces points de pompage.

L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 14 - PLATE-FORME DE MÂCHEFERS

14.1. Acceptabilité des mâchefers sur la plate-forme

L'exploitation de la plate-forme de mâchefers devra être compatible avec le plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 17 mai 1996.

14.2. Règles d'aménagement

14.2.1. Etanchéification de la zone utile

La surface d'étanchéification (environ 15 000 m²) sera constituée d'une couche de 0,50 m de mâchefers "V" traités aux liants hydrauliques surmontée d'une couche de 0,15 mètre de grave-ciment.

Une bande de roulement en béton sera aménagée aux endroits où sont prévus des passages répétés d'engins.

14.2.2. Récupération des eaux

La plate-forme sera affectée d'une pente de 1,4 % à 1,7 % vers l'Est, dirigée vers un caniveau de récupération des eaux relié à un bassin de rétention de 600 m³.

L'exploitant réalisera mensuellement sur un échantillon représentatif des eaux récupérées, la détermination du pH, de la conductivité, de la DCO ou du COT, des matières en suspension, des chlorures, des métaux lourds. Ces résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Les frais de ces analyses sont à la charge de l'exploitant.

14.2.3. Zones de stockage

Des zones de stockage correspondant à une production mensuelle de mâchefers seront aménagées sur le site, de manière à constituer des lots numérotés et bien identifiés.

14.3. Règles d'exploitation

14.3.1. Les tests de potentiel polluant des mâchefers et les caractéristiques des trois catégories de mâchefers (mâchefers à faible fraction lixiviable, dit de catégorie "V" ; mâchefers intermédiaires dits de catégorie "M" ; mâchefers avec forte fraction lixiviable dits de catégorie "S") sont précisés dans la circulaire DPPR/SEL/BPSIED n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

14.3.2. Les mâchefers traités sur la plate-forme proviendront essentiellement (17 000 t/an) de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de COLMAR exploitée par le Syndicat intercommunal de traitement des déchets de COLMAR et environs et autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1986.

Les mâchefers produits par cette usine ont fait l'objet d'une campagne initiale de caractérisation effectuée de janvier 1995 à juin 1995 selon l'annexe VI de la circulaire du 9 mai 1994, dont les résultats ont été joints en annexe du dossier de demande d'autorisation objet du présent arrêté.

14.3.3. Les mâchefers provenant de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de COLMAR seront déferailés sur leur lieu de production.

Ils seront exempts de tous produits de dépoussiérage des installations de l'usine de COLMAR.

14.3.4. Des mâchefers provenant d'autres usines d'incinération de la région Alsace dûment autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pourront être traités sur le site sous réserve que :

- la quantité annuelle extérieure traitée soit inférieure à 3 000 tonnes,
- le traitement et la gestion des mâchefers de ces usines soient indépendants de ceux provenant de l'usine d'incinération de COLMAR,
- l'inspecteur des installations classées en soit informé au moins un mois à l'avance.

14.3.5. La réception des mâchefers aura lieu de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures, du lundi au vendredi ; les arrivées se feront par camions. Un poste de pesage sera implanté à l'entrée du site.

L'accès aux zones de stockage sera interdit à toute personne ou tout véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un panneau de signalisation apposé à l'entrée de l'installation portera les indications utiles, telles que : le nom de l'exploitant, la date de l'arrêté d'autorisation, les heures d'ouverture.

Tout apport d'ordures ménagères, de résidus d'épuration des fumées ou de tout autre déchet sera interdit.

14.3.6. Il sera interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci seront régulièrement nettoyées et entretenues.

14.3.7. L'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation seront consignées dans un registre, tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.3.8. Les mâchefers seront identifiés par lots. Un plan de gestion des lots de mâchefers sera réalisé. La quantité maximale de mâchefers présente à tout moment sur le site sera de 20 000 tonnes.

14.3.9. En vue de l'utilisation en techniques routières, l'ensemble de la production de mâchefers valorisables fera l'objet d'un contrôle semestriel des qualités géotechniques (analyse granulométrique, essai au bleu, essais de fragmentabilité, compatibilité Proctor et indice de portance).

L'utilisation des mâchefers devra se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau ; les mâchefers ne devront pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants. Leur utilisation en Alsace ne pourra être pratiquée que s'il existe une hauteur minimale de terrain naturel ou rapporté au-dessus du niveau des eaux décennales (position haute) ou à défaut du niveau des plus hautes eaux communes.

4.3.10. Le producteur de mâchefers transmettra à l'exploitant de la plate-forme le résultat des analyses effectuées au moins mensuellement sur un échantillon représentatif d'une production journalière.

Une "procédure qualité" de gestion des mâchefers sera mise en place, comprenant en particulier :

- une fiche journalière d'entrée,
- une fiche de suivi de lot,

- une fiche journalière de sortie.

14.3.11. Le maintien d'un lot sur la plate-forme ne pourra excéder 12 mois, durée après laquelle le lot devra faire l'objet d'un évacuation dans une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée. Compte tenu du plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Bas-Rhin sus-cité, ce lot ne pourra être mis dans une décharge du département du Bas-Rhin. Cette décharge ne pourra pas être située que dans le département de provenance des mâchefers, ou que dans un département pour lequel le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ne s'y oppose pas.

14.3.12. Dans le cas où le centre de traitement accepterait des mâchefers provenant d'autres usines d'incinération d'ordures ménagères que celle de COLMAR, les producteurs de ces mâchefers devront faire procéder à une campagne initiale de caractérisation telle que prévue à l'annexe IV de la circulaire du 9 mai 1994.

14.3.13. Un registre consignera les informations relatives :

- à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en oeuvre,
- l'évacuation des mâchefers en décharge (mâchefers de plus de 12 mois).

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés seront tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

14.3.14. Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus sera adressé à l'inspection des installations classées et aux exploitants des usines d'incinération dont les mâchefers sont accueillis sur le site. Le bilan comprendra notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en oeuvre des mâchefers.

Article 15 - PLATE-FORME DE RECYCLAGE DE MATÉRIAUX

15.1. Capacités de traitement et stockages

La capacité de traitement sera de 150 000 tonnes par an.

Le stock de matériaux recyclés présents sur le site sera maintenu inférieur à 50 000 tonnes.

Le stock de matériaux non traités présents sur le site sera maintenu inférieur à 40 000 tonnes.

15.2. Composition de l'installation de recyclage et de traitement de matériaux

Cette installation comprendra :

- des installations de concassage, constituées d'un alimenteur scalpeur, d'un concasseur primaire, d'un concasseur secondaire, d'un extracteur vibrant, de divers cribles, d'overbands primaire et secondaire et de tapis de circulation des divers produits ;
- d'un concasseur mobile ;
- d'une centrale à béton et à graves émulsions fonctionnant à froid.

15.3. Dispositions constructives

15.3.1. Les matériels vibrants seront implantés de manière à ne pas gêner le voisinage.

15.3.2. L'installation de traitement de matériaux sera efficacement protégée contre les risques liés aux effets de la foudre.

15.3.3. En cas de dépassement des niveaux sonores et des émergences admissibles, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'atténuer la transmission des bruits aériens (installation des matériels fixes sous abri insonorisé, remplacement de certaines parties des installations par des matériaux provoquant moins de résonance, écran acoustique ou levée de terre).

15.4. Dispositions d'exploitation

15.4.1. Les matériaux contenant notamment du plâtre, des revêtements divers, des matières isolantes ou de l'amiante, les ordures ménagères, les produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables, les bois de charpente et les poteaux en bois traités, les supports de lignes électriques et téléphoniques seront refusés.

15.4.2. L'exploitant tiendra un registre d'entrée des matériaux à traiter (date, nature, quantité, origine) et de sortie des matériaux recyclés (date, nature, quantité, destination).

15.4.3. Les citernes contenant les produits liquides (utilisés dans la centrale à graves seront équipés de dispositifs de rétention conformément à l'article 12.2.2. ci-dessus.

Article 16 - PLATE-FORME DE COMPOSTAGE :

16.1 Généralités :

L'exploitation de la plate-forme de compostage devra être compatible avec le plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Bas-Rhin.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la prolifération des insectes et des rongeurs dans l'ensemble des installations.

Les dépôts et zones de mélange et de manutention seront effectués sur un sol imperméable et toujours maintenu en bon état de propreté.

Les boues de stations d'épuration seront traitées dès leur arrivée sur le site par mélange avec les co-produits et matières d'apport entrant dans la composition des composts.

Tout stockage, même temporaire, de boues non traitées est interdit.

Une convention sera établie entre l'exploitant et chaque producteur de boues, définissant les responsabilités et obligations de chaque partie. Ces conventions seront tenues à la disposition du Préfet et du service chargé de l'inspection des installations classées.

16.2 Matières premières :

16.2.1 Principes généraux

Seules les matières décrites ci-après pourront être stockées et mises en oeuvre dans les installations :

16.2.1.1 Boues fraîches de stations d'épuration biologiques urbaines dont la capacité nominale de traitement journalière est supérieure ou égale à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO_5) correspondant à un flux moyen journalier produit par 2.000 équivalents/habitants.

Pour l'origine des boues, la priorité absolue sera accordée au département du Bas-Rhin, afin de satisfaire au principe de proximité de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 susvisée et aux objectifs du plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

En tout état de cause, l'origine des boues devra rester compatible avec les dispositions des plans départemental et régional d'élimination des déchets susvisés.

Conformément à la demande présentée par l'exploitant, aucune importation de boues ne sera acceptée sur le site.

La qualité de ces boues devra être conforme à la réglementation en vigueur relative à l'épandage des boues en agriculture.

Les boues seront recyclables en agriculture en l'état.

L'aptitude au recyclage agricole des boues devra être validée préalablement à leur prise en charge par l'exploitant du centre de compostage, par la mission de recyclage en agriculture des boues du Conseil Général du Bas-Rhin.

Afin de limiter les risques d'odeurs lors du transport et de la manipulation de ces déchets, seules les boues fraîches n'ayant pas séjourné dans les installations de stockage des stations d'épuration susvisées seront admises sur le centre de compostage d'OBERSCHAEFFOLSHEIM.

16.2.1.2 Co-produits : sciures, écorces, souches et déchets de bois.

Ces produits seront introduits sur le site séparément aux boues, et de telle façon que les transports n'occasionnent pas de perturbations (déchets, salissures, etc...) sur les chaussées, ni d'envol. Ils seront déchargés, stockés et mis en oeuvre dans les mêmes conditions que les autres matières premières.

Leur origine respectera le principe de proximité de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

Seuls des produits ou déchets non traités seront admis sur le site.

Les boues cellulosiques de papeterie ainsi que les déchets de bois de démolition traités ne seront pas admis.

16.2.2 Critères d'acceptation :

L'exploitant mettra en place un dispositif de suivi analytique de la qualité des matières premières réceptionnées pour la constitution du compost et des produits finis.

La fréquence des analyses sera déterminée de façon à ce que, en particulier, la mise en évidence de la non-conformité d'un lot réceptionné intervienne avant la fin du cycle de fabrication du compost issu de celui-ci.

Afin d'être en mesure de respecter ces dispositions, l'exploitant mettra en place une identification ainsi qu'une "échantillothèque" de toutes les livraisons et un état précis de leur devenir dans les différents stockages et fabrications.

16.2.3 Quantités maximales de matières traitées

La réception des matières premières entrant dans la composition du compost sera limitée à 160 tonnes par jour, comprenant environ :

- 90 tonnes par jour (environ 120 m³ par jour) de co-produits structurants carbonés (déchets de bois, écorces...);

- 70 tonnes par jour de matière sèche de boues de stations d'épuration urbaines.

La capacité maximale de stockage n'excédera pas :

- 20.000 tonnes de co-produits structurants carbonés,

- 12.000 tonnes de boues de stations d'épuration urbaines, exprimées en matière sèche

Sur ces bases, la quantité de produit fini expédiée hors du site par voie routière sous forme de compost représentera au maximum 125 tonnes par jour.

16.3 Activité de compostage

Le traitement des boues et des co-produits fera appel à la technique du compostage selon les spécifications techniques suivantes :

16.3.1 Mélange des boues et des co-produits

L'exploitant est autorisé à procéder au regroupement sans les mélanger sur le centre de compostage de boues provenant d'installations de traitement distinctes ainsi qu'au mélange de boues et des co-produits, le but exclusif de l'opération étant la constitution d'un compost utilisable pour l'amendement et (ou) la fertilisation des sols, soit en revégétalisation directe des sols, soit en épandage sur les parcelles agricoles cultivées ou destinées à la culture.

A cet effet, l'exploitant devra être en mesure de justifier en permanence que la fabrication du compost correspond bien à une opération dont l'objet tend à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre.

Les boues provenant d'installations de traitement distinctes ne devront en aucun cas être mélangées entre elles.

Les boues provenant d'une station d'épuration déterminée formeront un lot indivis sur le site de compostage, et chaque lot fera l'objet d'un traitement séparé.

La fabrication n'engendrera pas de déchets autres que le compost commercialisable.

16.3.2 Le compostage

Le traitement des boues et des co-produits fera appel à la technique de compostage en andains avec retournement au chargeur.

Les différents lots ou gisements de boues seront traités séparément après mélange aux co-produits. Il est interdit de mélanger entre elles des boues d'origines différentes.

Les boues de stations d'épuration feront l'objet d'une procédure d'acceptation avant d'être admises sur le site comportant l'établissement par l'exploitant d'un dossier d'acceptation préalable pour chaque station d'épuration concernée. La composition de ce dossier sera conforme à l'article 16.4 ci-dessous.

A l'issue de cette procédure, les boues seront disposées dans des zones réservées à chaque producteur. A l'aide d'un chargeur, le mélange est constitué d'environ 1/3 de boues et 2/3 d'écorces, de bois broyé et de déchets verts. Ce mélange est appelé andain. Une deuxième couche d'écorces est mise en place par-dessus l'andain pour favoriser l'aération et fixer les émissions olfactives.

Par temps de pluie ou de froid, les andains sont recouverts d'un feutre spécial protecteur.

A ce stade de la production du compost, le suivi analytique de la qualité des matières premières réceptionnées prescrit à l'article 16.2.2 devra permettre la mise en évidence de la conformité ou de la non-conformité d'un lot réceptionné.

Pour les lots non conformes, le mélange des boues et des co-produits sera enlevé du site et éliminé selon les modalités techniques et financières explicitées au contrat signé entre l'exploitant et le producteur des déchets.

Pour les lots conformes, le processus de fabrication du compost se poursuit, les andains constitués du compost frais à l'issue de la phase de fermentation naturelle permettant l'hygiénisation du produit grâce à l'augmentation de la température du mélange jusqu'à 60 à 80°C, étant retournés plusieurs fois jusqu'à une baisse de la température. Durant ces opérations, et à quelque stade de la production du compost que ce soit, aucun mélange de boues avec des boues d'origine différente n'est autorisé.

En fin de stade de production, le compost mûri subit un criblage sur un tamis 0/30. Le refus du tamis est réintégré dans un compost frais. Le compost 0/30 est stocké en andain par producteur. En fin de cycle, le compost est chargé sur camion, pesé et transporté au lieu de mise en oeuvre. Une fiche de suivi est remplie au départ du compost. Cette fiche porte l'identification du producteur, de l'exploitant et du destinataire.

Les aires de réception, de mélange, de fermentation et de maturation des boues et des co-produits seront étanches et devront permettre la collecte des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Les hauteurs de stockage resteront inférieures ou égales à trois mètres.

16.3.3 Produit fini : qualité requise pour l'utilisation en revégétalisation du sol ou en épandage agricole

Seul le compost mûr, non susceptible de fermenter, pourra être stocké sur terrain nu.

Les teneurs en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques du compost commercialisé ou destiné à des pratiques culturales devront être inférieures ou égales aux valeurs limitées suivantes :

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans le compost :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans le compost (mg/kg de matière sèche)	Flux cumulé maximum apporté par le compost sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	20 (*)	0,03 (**)

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans le compost (mg/kg de matière sèche)	Flux cumulé maximum apporté par le compost sur 10 ans (g/m ²)
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6

(*) 10 mg/kg de matière sèche à compter du 1^{er} janvier 2001

(**) 0,015 g/m² à compter du 1^{er} janvier 2001

Teneurs limites en composés-traces organiques dans le compost :

Composés-traces organiques	Valeur limite dans le compost (mg/kg de matière sèche)	Flux cumulé maximum apporté par le compost sur 10 ans (g/m ²)
PCB (*)	0,2	0,3
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

(*) PCB 28, 62, 101, 118, 138, 153 et 180

Les lots dont la teneur en un des éléments-traces susvisés dépasse le seuil indiqué pour cet élément seront considérés comme étant des déchets. Ils seront déclarés à l'Inspection des installations classées et éliminés dans une installation classée dûment autorisée.

16.3.4 Surveillance de la qualité du compost

Des échantillons de chaque lot de production de compost seront prélevés avant livraison et conservés par l'exploitant. L'exploitant adressera à l'Inspection des installations classées les résultats d'analyses effectuées sur un prélèvement d'échantillons de chaque lot de production, avant réalisation de l'épandage.

Ces analyses porteront sur les éléments suivants de caractérisation de la valeur fertilisante du compost :

- matière organique (en %),
- pH,
- azote total, azote ammoniacal (en NH₄), azote nitrique (en NO₃),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P₂O₅),
- potassium total (en K₂O),
- calcium total (en CaO),

- magnésium total (en MgO) ;
- les éléments-traces métalliques et composés-traces organiques mentionnés aux tableaux de l'article 16.3.3 ci-avant ;
- le taux de matières sèches.

Fréquence des analyses :

Les analyses seront réalisées sur un prélèvement homogène mensuel d'échantillons correspondant à chaque lot de production de compost, c'est-à-dire à chaque type de boues traitées.

16.4 Procédure d'acceptation des boues - Composition du dossier d'acceptation préalable :

Le dossier d'acceptation préalable des boues, visé à l'article 16.3.2, 3^{ème} alinéa, comprendra au minimum les informations suivantes pour chaque lot de boues :

a) le nom de la station d'épuration, sa localisation géographique précise, la dénomination de son maître d'ouvrage et la liste des communes et industries raccordées ;

b) pour chaque industrie raccordée :

- la nature de son (ses) activité(s),
- la liste des substances toxiques mises en oeuvre dans l'établissement ou susceptibles d'être rejetées,
- le cas échéant, les charges de ces substances rejetées dans le réseau à destination de la station d'épuration ;

c) les caractéristiques de la station d'épuration et des effluents traités et notamment :

- la nature et le volume des effluents traités en tenant compte des variations saisonnières et éventuellement journalières,
- la capacité nominale de la station exprimée en équivalents/habitants ou en kg de DBO₅ entrant,

- le descriptif détaillé de la filière de traitement des boues,

- la charge journalière de DCO eb et DBO₅ eb reçue par la station

d) les caractéristiques des boues :

- la quantité de boues produite annuellement exprimée en tonnes de boues et en tonnes de matières sèches,
- la siccité des boues,
- la caractérisation de la qualité des boues au regard de la réglementation en vigueur,
- l'avis de la mission de recyclage en agriculture concernant l'aptitude à l'épandage des boues sur les sols cultivés ou destinés à la culture et les prescriptions d'utilisation.

16.5 Utilisation du compost à des fins agricoles

16.5.1 Epandage - Qualité minimale du compost et des sols susceptibles de le recevoir :

L'épandage du compost produit ne peut être pratiqué que si celui-ci présente un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. La nature, les caractéristiques et les quantités épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Le pH des effluents ou du compost doit être compris entre 6,5 et 8,5.

L'épandage de produits contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement est interdit.

Les teneurs en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques du compost utilisé à des fins agricoles ne devront pas dépasser les valeurs limites indiquées à l'article 16.3.3 ci-avant, et les conditions d'utilisation devront répondre aux spécifications de la norme NF U 44- 041.

Pour les paramètres non visés, les seuils à ne pas dépasser pourront être fixés par arrêté complémentaire du Préfet en fonction des caractéristiques des produits à épandre.

Les produits ne peuvent être épandus sur des sols dépassant l'une des valeurs limites suivantes :

Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg de matière sèche
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

16.5.2 Programme prévisionnel d'épandage

L'exploitant transmettra au Préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage annuelle un programme prévisionnel d'épandage comprenant :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne annuelle, leur localisation géographique, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures en place, successions culturales). Ces informations seront reportées sur un plan au 1/25.000^{ème} avec report des éventuels périmètres de protection de captages d'eau potable voisins. Les références cadastrales des parcelles seront précisées ;
- une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres suivants, réalisée en un point de référence de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares :

Eléments de caractérisation de la valeur fertilisante des sols :

- matière organique (en %),
 - pH,
 - azote total, azote ammoniacal (en NH_4), azote nitrique (en NO_3),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P_2O_5), phosphore échangeable et phosphore mobilisable,
 - potassium total (en K_2O),
 - calcium total (en CaO),
 - magnésium total (en MgO) ;
- Une caractérisation du compost à épandre : origine des boues, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur fertilisante ;
 - les préconisations spécifiques d'utilisation : calendrier et doses d'épandage par unité culturelle en fonction des caractéristiques du compost, du sol, des systèmes de cultures et des autres apports de fertilisants ;
 - les résultats des analyses représentatives de la composition du compost à épandre ;
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

16.5.3 Bilan du programme d'épandage

Un bilan du programme d'épandage est transmis par l'exploitant au Préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante. Ce bilan comprend les informations suivantes :

- l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportés sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les parcelles réceptrices avec pour chacune d'elles la nature des cultures ;
- les bilans de fumure réalisés sur chaque type de sols et de systèmes de cultures, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent.

Un suivi agronomique sera assuré après la campagne d'épandage.

16.5.4 Interdiction d'épandage :

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m de toute habitation occupée par des tiers et de tout local habituellement occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades, cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants ;
- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau, destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;

- sur les terrains à forte pente ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- à moins de 200 m des lieux de baignade ;
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture.

16.5.5 Limitation des apports fertilisants

Les apports fertilisants (N, P, K), toutes origines confondues, organiques et minérales, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiendront compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Les épandages sur sols agricoles doivent en outre être conformes au programme d'actions instauré par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 26 septembre 1997 susvisé dans les zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les flux épandus devront être calculés sur une période appropriée par rapport à la capacité d'absorption des sols en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, tous apports confondus.

En tout état de cause, il sera apporté au plus 30 tonnes de matières sèches par hectare sur une période de 10 ans, hors ajout de chaux.

Toutes dispositions seront prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puisse se produire. En cas d'épandage d'effluents liquides, la capacité d'absorption des sols ne doit pas être dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur ces sols.

16.6 Règles d'aménagement

16.6.1 Etanchéification de la plate-forme de compostage

La plate-forme de compostage des déchets organiques (boues et co-produits) aura une superficie telle que le contrôle de la fermentation et de la maturation du produit puisse être assuré aisément.

Cette aire dont la surface ne sera pas inférieure à 28.000 m² sera revêtue en grave-ciment étanche d'une épaisseur de 15 cm.

Les sous-couches (mâchefer 0,50 m) seront soigneusement compactées, de manière à supporter sur l'ensemble de l'aire de compostage le passage répété d'engins sans tassements différentiels.

16.6.2 Récupération des eaux

L'aire de compostage sera affectée d'une pente de 2 % dirigée vers un caniveau étanche de récupération des eaux relié à un bassin de rétention étanche, d'une capacité de 800 m³.

16.6.3 Zones de stockage des co-produits et des produits finis :

Les zones de stockage des co-produits (autres que les boues de stations d'épuration) et des produits finis (compost arrivé en fin de maturation et en attente de commercialisation) seront aménagées sur des aires étanches. Les eaux de ruissellement sur ces aires seront collectées vers un caniveau de récupération des eaux relié au bassin de rétention étanche décrit à l'article 16.6.2 précédent.

16.6.4 Règles d'exploitation

La réception des déchets entrant dans le processus de fabrication du compost aura lieu de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures, du lundi au vendredi ; les arrivées se feront par camions. Un poste de pesage sera implanté à l'entrée du site.

L'accès aux zones de stockage et de compostage sera interdit à toute personne ou tout véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un panneau de signalisation apposé à l'entrée de l'installation portera les indications utiles, telles que : le nom de l'exploitant, la date de l'arrêté d'autorisation, les heures d'ouverture.

Tout apport d'ordures ménagères, de résidus d'épuration des fumées ou de tout autre déchet autre que ceux visés à l'article 3.1 est interdit.

Il est interdit de stocker ou d'entreposer des composts, des boues ou des co-produits sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci seront régulièrement nettoyées et entretenues.

L'origine et la date d'arrivée des boues ainsi que leur localisation dans l'installation seront consignées dans un registre, tenu par l'exploitant à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les boues seront identifiées par lots. Un plan de gestion des lots de boues sera réalisé. L'identification des lots (origine, provenance, dénomination du producteur de boues) fera l'objet d'une signalétique sur la plate-forme de compostage. Cette signalétique sera régulièrement mise à jour. La quantité maximale de boues et de co-produits présente à tout moment sur le site sera de :

* 12.000 tonnes de boues exprimées en matière sèche,

* 20.000 tonnes de co-produits.

Le maintien d'un lot de produit fini sur le site ne pourra excéder six mois, durée après laquelle le lot devra faire l'objet d'une évacuation dans une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée.

Un registre consignera les informations relatives :

- à la sortie des composts pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en oeuvre ;
- à l'évacuation des composts, boues ou co-produits en décharge.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de compost valorisés seront tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans.

Un bilan annuel d'activité de la plate-forme de compostage reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus, sera adressé à l'Inspection des installations classées et aux exploitants des stations d'épuration dont les boues sont accueillies sur le site. Ce bilan comprendra notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mises en oeuvre des composts.

16.7 Dispositions particulières pour la prévention de la pollution des eaux

16.7.1. Prélèvement d'eau

L'eau nécessaire à la fabrication du compost sera prélevée pour partie dans la nappe phréatique par l'ouvrage de prélèvement existant sur le forage du centre de recyclage, le complément étant apporté par réaspersion sur chaque lot des eaux recueillies dans le bassin de rétention spécifique à ce lot.

Si la mobilisation d'une autre ressources en eau devait s'avérer nécessaire pour l'exploitation du centre de compostage, l'exploitant devra en faire le déclaration préalable au préfet.

16.7.2. Eaux pluviales

Les eaux ayant ruisselé sur des aires non susceptibles d'être polluées par les matières premières, produits finis et véhicules de l'entreprise, pourront être rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales provenant des zones susceptibles d'être souillées par les matières premières et produits finis seront collectées et traitées comme les eaux résiduaires.

16.7.3. Eaux résiduaires

Tout rejet en surface ou en sous-sol, directement ou indirectement, est interdit.

16.7.4. Lavage des véhicules

Le lavage des véhicules est interdit sur la plate-forme de compostage.

16.7.5. Evacuation des eaux

Les eaux de ruissellement souillées et les lixiviats collectés sur la plate-forme de compostage seront régulièrement pompés et éliminés dans une installation dûment autorisée ou recyclés par épandage agricole, sous réserve de leur conformité par rapport à la réglementation en vigueur.

Article 17 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 18 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 19 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 20 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'OBERSCHAEFFOLSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 21 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 22 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 :


M. le secrétaire général de la préfecture,
le maire d'OBERSCHAEFFOLSHEIM,
les inspecteurs des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société LINGENHELD ENVIRONNEMENT.

Strasbourg, le **27 MARS 1998**

LE PREFET
P. LE PREFET
Le Sous-Prefet chargé des fonctions
de Secrétaire Général,


Daniel CHENARD

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
L'adjoint administratif,

Anne-Laure HENRICH

**Délai et voie de recours**

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 modifiée relative
aux installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée
qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.